

DECISION
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

23_02_23_0049	TRAVAUX DE REHABILITATION SANS TRANCHEE DES RESEAUX D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA CAPI – LANCEMENT D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE SUR LA PERIODE 2023-2027	B.C DU 23/02/2023
---------------	---	------------------------------------

Le jeudi 23 février 2023, le Bureau Communautaire, régulièrement convoqué le vendredi 17 février 2023, s'est tenu au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean PAPADOPULO, Président.

26 membres du bureau en exercice.

Ont participé aux votes :

21 conseillers communautaires présents : BADIN Pascale - BERGER Alain - BERGER Dominique - BETON Christian - BOCHARD Jean-Jacques - BORGHI Roland - CHAUMONT-PUILLET Anne - DURAND Fabien - GAGET Mathieu - GAUDE Daniel - GIRARD Jean-Pierre - KOPFERSCHMITT Carine - LEPRETRE Aurélien - MARGIER Patrick - MICHALLET Damien - NICOLE-WILLIAMS Patrick - PAPADOPULO Jean - ROY Nadine - TISSERAND Olivier - VIAL Guillaume - WAJDA Daniel

5 membres du bureau absents : CHRIQUI Vincent - GIRAUD Denis - MARION Cyril - MARY Alain - SUCHET Noël

Acte certifié exécutoire par

- Dépôt en Sous-préfecture le
- Publié le

Nomenclature

- 1. Commande Publique
- 1. Marchés publics

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Le rapporteur expose :

1 – Le contexte

La CAPI, maître d'ouvrage, au titre de sa compétence assainissement, gère sur son territoire les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Afin de couvrir ses besoins en termes de réalisation des travaux de réhabilitation sans tranchée des réseaux, la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère propose de lancer une consultation, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

2 – Procédure - seuils et durée de l'accord-cadre

Eu égard à la nature des besoins et aux montants estimatifs, la consultation sera lancée selon une procédure adaptée ouverte (articles L. 2123-1 et R. 2123-du Code de la commande publique) en vue de conclure un accord-cadre à bons de commande (articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique).

La durée de l'accord-cadre sera d'un an reconductible trois fois, soit quatre ans. Le montant maximum annuel sera de 120 000 € HT, sans montant minimum. Le montant maximum total de la période sera de 480 000 € HT.

Ces dépenses seront imputées aux budgets annexes « assainissement » et au budget général, au titre de la compétence « eaux pluviales urbaines » sur les exercices 2023 et suivants.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté (Approuvé à l'unanimité)

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer et à notifier l'accord-cadre à bons de commande au titulaire, au nom et pour le compte de la CAPI, ainsi qu'à signer tout document nécessaire à l'exécution de l'accord-cadre.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.



Le Président

Jean PAPADOPULO